



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

### ARRETE N° DIR-I-2025-182

#### PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° DIR-I-2024-166 EN DATE DU 20 AOUT 2024

**Nom du projet :** Travaux de sécurisation de la falaise au lieu-dit Cap Paille en Queue – extension de la zone d'intervention  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/608 et DIR/AD/2022/257  
**Pétitionnaire :** Conseil Régional de La Réunion  
**Localisation :** Lieu-dit Cap Paille en Queue - PR 12+800 – RN5 Route de Cilaos – Commune de Saint-Louis - 97421

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande du Conseil Régional de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 26/10/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/257 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2023/001 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24/01/2023 ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-I-2023-015 délivré par le Directeur du Parc national de La Réunion le 26 janvier 2023 ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-I-2024-166 délivré par le Directeur du Parc national de La Réunion le 20 août 2024 ;  
**Vu** la demande d'extension de la zone d'intervention formulée par Conseil Régional de La Réunion en date du 1er août 2025, réceptionnée par le Parc en date du 08 août 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/608 ;

**Considérant** que la modification est liée à l'extension de la zone de travaux afin de sécuriser des écaïlles rocheuses très instables supplémentaires grâce aux mêmes techniques d'embaillottage ;

**Considérant** que toutes les mesures sont prises pour que cette extension ne crée pas d'impact supplémentaire ;

**Considérant** l'avis favorable n° CS/AD/2023/001 du Conseil scientifique émis sur les travaux projetés, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter un nouvel avis, au regard de l'absence d'impact supplémentaire lié à l'extension de la zone de travaux ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

- L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-166 est ainsi modifié :  
« [...] autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/257 et 205/AD/608 [...]. Les travaux sont étendus au sud de la zone préalablement identifiée afin de permettre la sécurisation des écailles C5 et C6. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2024-166, demeure applicable.

### Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 4 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation, l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2024-166 et la localisation des zones à traiter.

### Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10/09/2025


  
 Pour le Directeur et par délégation  
 Le Directeur Adjoint  
  
 Paul FERRAND

#### Copies :

- Communes de Saint Louis et de Cilaos
- ONF service juridique et triage
- Parc national : Secteur Sud, SPPN



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-166

**Nom du projet** : PNRUN – Travaux de sécurisation de la falaise au lieu-dit Cap Paille en Queue - Prolongation délai– Conseil Régional de La Réunion  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2022/257  
**Pétitionnaire** : Conseil Régional de La Réunion  
**Adresse du pétitionnaire** : Avenue René Cassin – Moufia – Saint-Denis – 97801 – BP 67190 Cedex 9  
**Localisation** : Lieu-dit Cap Paille en Queue - PR 12+800 – RN5 Route de Cilaos – Commune de Saint-Louis - 97421

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande du Conseil Régional de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 26/10/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/257 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2023/001 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24/01/2023 ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-I-2023-015 délivré par le Directeur du Parc national de La Réunion le 26 janvier 2023 ;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis le 10 juillet 2024 par le Conseil Régional de La Réunion ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la sécurisation de la falaise de Cap Paille Queue surplombant la route nationale 5, unique route d'accès au cirque de Cilaos ;

**Considérant** que le projet de travaux est d'utilité publique afin d'éviter les accidents et la fermeture de la route nationale n°5 ;

**Considérant** que le projet de travaux comporte des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le paysage et la biodiversité ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de parc national, sur le rempart de Cap Paille en Queue, commune de Saint-Louis nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant que la demande de prolongation n'engage pas d'impact supplémentaire et qu'à ce titre elle ne nécessite pas un nouvel avis du Conseil Scientifique de l'établissement du Parc national ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté abroge l'autorisation DIR-I-2024-164.

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/257 concernant la réalisation de travaux de sécurisation de la falaise du lieu-dit Cap Paille en Queue pour le compte du Conseil Régional de La Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

## 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du secteur Sud du Parc national ([gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Sont consignés dans un registre :
  - Tout incident environnemental,
  - Les opérations faisant l'objet d'une prescription dans la présente autorisation,
  - Les compte-rendus des réunions de chantier et ceux du coordinateur environnemental.

## 2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement aux démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IV. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- V. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VI. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- VII. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes et aires de stationnement, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes.
- VIII. Les éventuelles atteintes à la faune et à la flore indigène doivent être limitées au strict nécessaire à la réalisation du projet tel que décrit dans la demande d'autorisation.
- IX. Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier, notamment l'écoulement de laitance de béton dans le milieu naturel. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés

dans des contenants étanches de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

- X. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

#### **2.4 Prescriptions relatives à l'intégration paysagère**

- I. Afin de favoriser l'intégration paysagère des grillages en entonnement :
- a) Les poteaux de supports métalliques doivent être de couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage (gris mat). Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
  - b) Les têtes d'ancrages doivent être cachetées ou peintes d'une couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage. Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
  - c) Les coulures du produit de scellement doivent être systématiquement nettoyées lors de l'injection.
- II. Afin de favoriser l'intégration paysagères des filets pare-blocs :
- a) L'implantation des écrans doit rechercher à limiter les déboisements et débroussaillages au strict nécessaire.
  - b) Dans la mesure du possible, les filets pare-blocs doivent être disposés en quinconce de manière à casser l'impact visuel linéaire.
  - c) Les poteaux de supports métalliques doivent être de couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage (gris mat). Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
  - d) Les filets de câbles, plus transparents en terme de paysage, doivent être préférés aux filets à anneaux.
  - e) Les divers accastillages doivent être réalisés avec des matériaux matifiés.

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des

travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informées des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

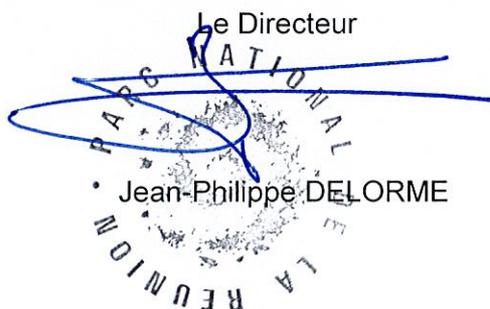
### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 AOUT 2024

Le Directeur



#### Copies :

- ONF
- Commune de Cilaos
- DEAL
- Parc national : Secteur Sud



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

### 3. Constats

Lors de la présente expertise, les écailles C1 à C3 ont été contrôlées et 3 autres instabilités, nommées C4 à C6, ont été inspectées spécifiquement lors de l'intervention du 25/04/2025 (Figure 6).

L'analyse des évolutions de ces instabilités connues a été réalisée par comparaison des photographies prises lors des différentes inspections réalisées sur cette zone depuis 2008. Cette méthode d'analyse ne permet de constater que des évolutions flagrantes telles des départs de matériaux ou des ouvertures d'ampleur décimétrique ou pluridécimétriques de fissures. Les différences d'angle de prise de vue, d'heure et de luminosité lors des inspections et le développement de la végétation altèrent aussi la précision accordée à cette analyse.

A ces égards il faut bien noter que des ouvertures centimétriques de fissures ou des détachements de faible volume, pourtant indicateur de décompression possible des écailles, ne peuvent être détectées par cette méthode.

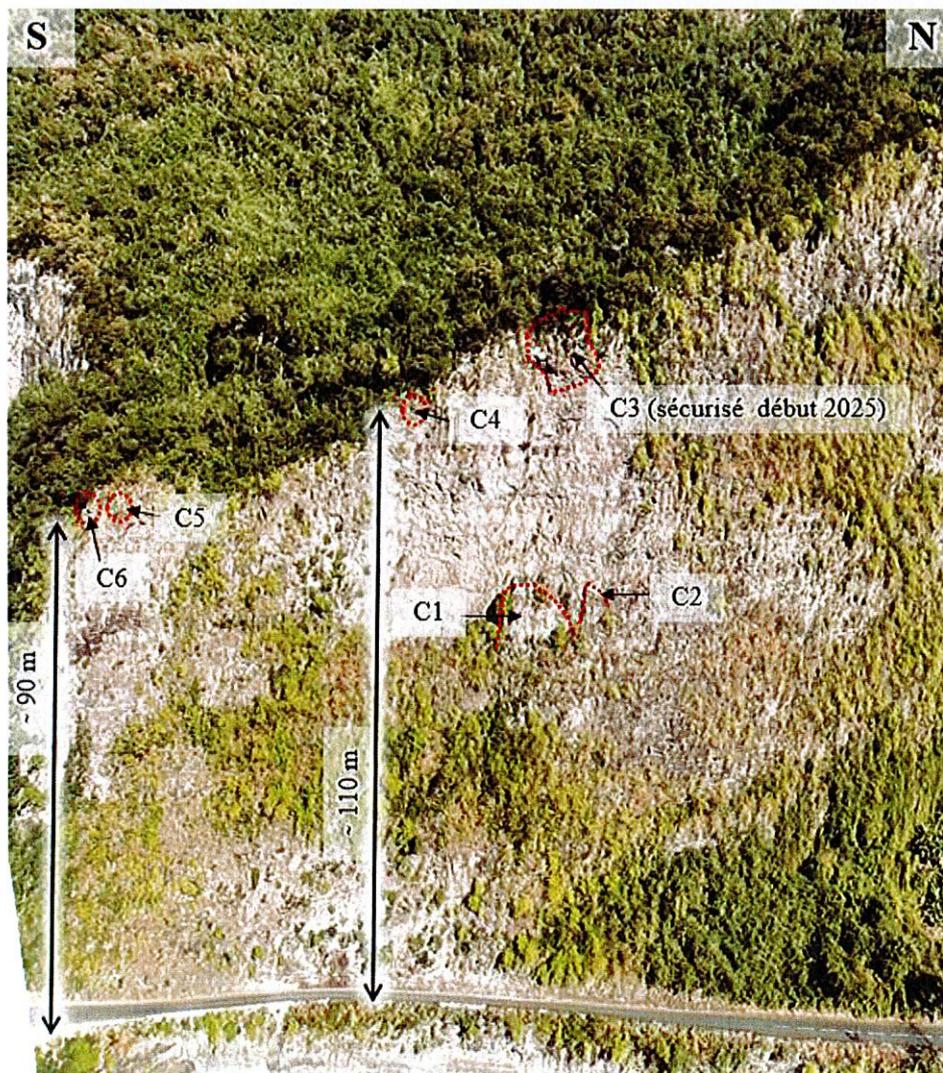


Figure 6 – Localisation des principales instabilités suivies sur la falaise du Cap Paille-en-queue (PR12+800 lors de la reconnaissance héliportée du 07/08/2024)